

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700351

Mme X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 15 février 2018
Lecture du 27 février 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 octobre 2017, et des mémoires enregistrés les 5 et 17 janvier 2018, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle l'agence française de la biodiversité a rejeté son recours gracieux du 1^{er} juin 2017 tendant à ce que la prime spéciale instituée par le décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 attribuée aux ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) lui soit versée ;

2°) de condamner l'agence française de la biodiversité à lui verser la somme de 6 334,52 euros au titre de la réparation de son préjudice financier ;

3°) de condamner l'agence française de la biodiversité à lui verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- la décision implicite rejetant son recours gracieux du 1^{er} juin 2017 est entachée d'erreur de droit ;

- le principe d'égalité a été méconnu dès lors que l'Agence pour la biodiversité sur le seul fondement de l'arrêté du 11 août 2004 dans sa rédaction applicable à la période en litige ne prévoyait pas expressément l'agence des aires maritimes protégées devenue depuis le 1^{er} janvier 2017 Agence française pour la biodiversité dans la liste des établissements pouvant bénéficier de la prime spéciale. La décision implicite rejetant son recours gracieux a méconnu le principe d'égalité en n'accordant pas à ses ingénieurs en position normale d'activité le versement de la

prime spéciale alors même que cette prime est versée à des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement en poste dans les parcs nationaux ;

- cette même décision implicite de rejet méconnaît la circulaire n° 2179 du 28 janvier 2009, relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité dans les administrations de l'Etat et précisant et précisant que le fonctionnaire doit bénéficier des dispositions réglementaires applicables à son statut ;

- elle a été recrutée en position normale d'activité (PNA) le 19 juin 2015 au sein de l'agence de la Nouvelle-Calédonie, aujourd'hui agence de la biodiversité ;

- lors de son recrutement, l'agence s'est engagée à lui verser une rémunération brute annuelle de 71 493,43 euros au titre de son traitement indiciaire assortie notamment de la prime spéciale pour un montant de 1 583,63 euros brut par mois ; c'est sur cette base que la mutation a été acceptée et qu'un document écrit reprenant ces éléments a été demandé ;

- en août 2016, l'agent comptable de l'agence des aires marines protégées a décidé de ne plus verser la prime spéciale aux ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement en position normale d'activité au sein de l'agence ;

- les éléments financiers qui ont été transmis et qui ont été repris dans l'attestation du 23 juin 2015 ont exercé une influence déterminante dans le choix d'accepter la mutation en Nouvelle-Calédonie ;

- le directeur de l'agence des aires marines protégées a refusé de requérir le comptable pour le versement de cette prime spéciale contrairement à ce qu'avait accepté de faire son prédécesseur et alors même que le versement de cette prime spéciale est prévue par le décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale ;

- sa demande amiable du 19 septembre 2016 a été rejeté par le directeur de l'agence le 21 septembre 2016 ;

- le président du conseil d'administration a demandé explicitement au ministre de l'agriculture de procéder à l'inscription de l'agence des aires marines protégées sur la liste des établissements pouvant verser la prime spéciale ; le paiement de cette prime postérieurement à un arrêté du 9 décembre 2016 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt concernant le versement de la prime spéciale, a repris ;

- sa demande de régularisation pour le versement de prime pour la période qui a couru des mois d'août à novembre 2016 a été rejetée le 3 avril 2017. Elle a adressé un recours gracieux le 1^{er} juin 2017 au directeur général de l'agence française pour la biodiversité demandant le respect de la continuité des engagements pris par l'agence lors de son recrutement ;

- la somme de 6 334,52 euros pour laquelle elle a demandé au tribunal à l'alinéa 3 de son recours en annulation du 10 octobre 2017, de condamner l'Agence française pour la biodiversité (AFB) à son versement, correspond au montant des quatre mois de prime spéciale, majorée selon le coefficient de majoration applicable en Nouvelle-Calédonie pour une affectation à Nouméa, non versée par l'AFB du mois d'août au mois de novembre 2016 et pour lequel elle demande au premier alinéa de son recours, l'annulation de la décision implicite de rejet de l'AFB née du silence sur le recours qui lui a été adressé le 1^{er} juin 2017.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 décembre 2017, l'agence française pour la biodiversité (AFB), représentée par son directeur général, conclut au rejet de la requête.

L'agence soutient que :

- la prime spéciale régie par les dispositions du décret n° 2000-239 précise en son article premier que celle-ci ne peut-être servie qu'aux agents affectés dans les établissements publics dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la fonction publique et du budget ;

- la requérante demande l'annulation de la décision implicite de rejet sans invoquer de moyen suffisamment précis permettant d'en apprécier le bien fondé ;
- l'attestation du 23 juin 2015 ne peut être regardée comme une promesse dont le non-respect pourrait engager la responsabilité de l'établissement ; cette attestation ne peut être regardée comme la cause directe du préjudice allégué ; cette attestation a été rédigée à la demande de la requérante après que celle-ci ait accepté son placement en position normale d'activité, l'attestation n'a donc pas eu d'influence déterminante dans le choix de la requérante d'accepter sa mutation en Nouvelle-Calédonie ;
- l'agence des aires maritimes protégées ne figurait pas pour la période en litige sur la liste des établissements dont les personnels sont éligibles à la prime spéciale ;
- le principe d'égalité n'a pas été méconnu, la requérante ne peut se prévaloir de la situation des agents affectés au sein de l'établissement des Parcs nationaux qui figurent sur la liste ouvrant droit au versement de la prime spéciale ;
- l'arrêté modificatif du 9 décembre 2016 ne prévoit pas d'application rétroactive de ses dispositions ; en l'absence de fondement réglementaire pour la période qui a couru du mois d'août au mois de novembre 2016 il n'est né aucun droit à obtenir le versement de ladite prime. ;
- le préjudice financier allégué n'est pas établi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie - le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.
- le décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les services et les établissements publics du ministère chargé du développement durable ;
- le décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;
- l'arrêté interministériel du 11 août 2004 pris en application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les services et les établissements publics du ministère chargé de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 11 août 2004 ;
- l'arrêté du 13 mars 2000 pris pour l'application du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et, les observations de Mme X..

Considérant ce qui suit :

1. Mme Dupriez, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, a été affectée par un arrêté du 24 juin 2015 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt auprès de l'Agence des aires marines protégées en Nouvelle-Calédonie aux droits de laquelle est venue l'Agence française pour la biodiversité à compter du 19 juin 2015 pour occuper des fonctions de

chargée de mission. La requérante demande l'annulation de la décision implicite de rejet de l'agence française pour la biodiversité née du silence gardé sur son recours gracieux du 3 avril 2017 tendant au versement de la prime spéciale prévue par les dispositions du décret susvisé n° 2000-239 du 13 mars 2000 en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture pour la période des mois d'août à novembre 2016. Mme X. demande en outre le versement de la somme de 6 334,52 euros au titre de la réparation du préjudice financier qu'elle a subi.

Sur les conclusions en annulation :

2. Mme X. a sollicité le 10 mars 2017 du directeur de l'agence de la biodiversité à Nouméa le versement pour la période courant des mois d'août à novembre 2016 de la prime spéciale à laquelle peuvent prétendre certains personnels du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les établissements publics du ministère chargé de l'environnement. Par une décision du 3 avril 2017 le directeur a rejeté la demande de la requérante au motif que l'arrêté du 9 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 11 août 2004, paru au journal officiel du 14 décembre 2016, qui étend le bénéfice de la prime spéciale aux personnels affectés dans l'ensemble des établissements publics relevant du ministère chargé de l'environnement ne peut faire l'objet d'une application rétroactive au titre de la période pour laquelle Mme X. sollicite le versement de cette prime. La requérante a présenté le 1^{er} juin 2017 auprès du directeur de l'agence française pour la biodiversité un recours gracieux tendant à la régularisation du paiement de la prime spéciale. Par une décision implicite l'agence française de la biodiversité a rejeté son recours gracieux du 1^{er} juin 2017 tendant à ce que la prime spéciale instituée par le décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 attribuée aux ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) lui soit versée. Mme X. demande au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'annuler cette décision implicite de rejet.

3. Mme X. doit être regardée comme excipant de l'illégalité de l'arrêté du 11 août 2004 pris en application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels dès lors que l'agence française pour la biodiversité a méconnu le principe d'égalité en n'accordant pas à ses ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) en position normale d'activité à l'agence des aires maritimes protégées au droit de laquelle est venue l'agence pour la biodiversité, la prime octroyée aux ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement en poste sur des fonctions similaires dans d'autres établissements publics et notamment au sein des parcs nationaux.

4. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 susvisé instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture : « Une prime spéciale, non soumise à retenue pour pension civile, peut être attribuée aux fonctionnaires de certains corps ou emplois du ministère chargé de l'agriculture, dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la fonction publique et du budget, lorsqu'ils sont en position normale d'activité dans les services de l'administration centrale et les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale et dans certains établissements publics, ou lorsqu'ils sont mis à disposition. La liste des établissements publics mentionnés à l'alinéa ci-dessus est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la fonction publique et du budget ». Aux termes de l'arrêté du 11 août 2004 pris en application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les services et les établissements publics du ministère chargé de l'environnement : « Article 1 la liste des établissements publics mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 13 mars 2000 susvisé et relevant du ministère chargé de l'environnement est fixée comme suit : Parcs nationaux. Article 3 :

« l'arrêté du 13 mars 2000 pris en application de l'article 2 du décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture est abrogé ».

5. Pour refuser à Mme X. le bénéfice de la prime spéciale instituée par le décret du 13 mars 2000, l'agence française pour la biodiversité s'est exclusivement fondée sur les dispositions de l'arrêté du 11 août 2004 pris en application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2000-230 du 13 mars 2000, ne prévoyant pas expressément l'agence des aires maritimes protégées devenue depuis le 1^{er} janvier 2017 Agence française pour la biodiversité dans la liste des établissements pouvant bénéficier de la prime spéciale. Mme X. doit être regardée comme excipant de l'illégalité de cet arrêté en soutenant que cette exclusion méconnaît le principe d'égalité de traitement entre les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

6. Si en application de l'article 1^{er} du décret du 13 mars 2000, il appartient aux ministres concernés de dresser la liste des établissements publics éligibles à la prime spéciale, les ministres chargés de l'agriculture, de la fonction publique et du budget ne peuvent, sans méconnaître le principe d'égalité, créer une discrimination injustifiée au regard des conditions d'exercice des fonctions ou encore des nécessités ou de l'intérêt général du service, ou manifestement disproportionnée au regard des différences ou des objectifs susceptibles de les justifier.

7. L'agence française pour la biodiversité et le ministre de l'environnement ne font état d'aucun élément objectif, tenant aux conditions d'exercice de leurs fonctions par les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement qui y sont affectés ou à l'intérêt général du service, de nature à justifier que les agences des aires marines protégées devenues agence française pour la biodiversité qui constituent des établissements publics de l'Etat, en vertu de l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, placés, comme les parcs nationaux, en vertu de l'article L. 333-1 du même code, sous la tutelle du même ministre de l'environnement, ne figurent pas, à la différence des parcs nationaux, sur la liste des établissements publics au sein desquels l'affectation de ces ingénieurs, régis par le même statut particulier, permet de bénéficier de la prime spéciale prévue par le décret du 13 mars 2000. Une telle discrimination n'a aucune justification, alors que les deux établissements publics concourent de façon comparable à la gestion et la préservation des espaces, des ressources et des milieux naturels. Mme X. est, par suite, fondée à soutenir que l'arrêté du 11 août 2004 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les services et les établissements publics du ministère chargé de l'environnement est illégal en tant que la liste des établissements publics qu'il prévoit ne comporte pas l'agence pour la biodiversité où elle est affectée. Cette illégalité prive de base légale la décision attaquée, alors même que l'agence des aires marines devenue agence pour la biodiversité était tenue, à la date de la décision du 3 avril 2017 et de la décision implicite rejetant le recours gracieux de Mme Dupriez, par les termes de l'arrêté alors en vigueur.

8. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, Mme X. est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle l'agence française de la biodiversité a rejeté son recours gracieux du 1^{er} juin 2017 tendant à ce que la prime spéciale instituée par le décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 attribuée aux ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) lui soit versée.

Sur les conclusions indemnitaires :

9. Aux termes de l'article R. 421-1 du même code dans sa rédaction applicable au présent litige : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification (...)* ».

10. Il ne ressort pas des écritures et des pièces produites à l'appui du dossier, que Mme X. ait préalablement à l'introduction de son recours, formé une demande chiffrée auprès de l'administration tendant à l'octroi de la somme de 6 334,52 euros à laquelle elle prétend au titre du préjudice financier qu'elle allègue avoir subi. Par suite, en l'absence de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle, les conclusions tendant au versement de la somme de 6 334,52 euros au titre du préjudice financier sont irrecevables.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Agence de la biodiversité la somme de 150 000 francs CFP à verser à Mme X. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle l'agence française de la biodiversité rejetant le recours gracieux du 1^{er} juin 2017 de Mme X. tendant à ce que la prime spéciale instituée par le décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 attribuée aux ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) lui soit versée est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X. est rejeté.